



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles

Conservation régionale
des monuments
historiques

Arrêté portant inscription au titre des monuments historiques de la basilique Sainte-Maxellende à CAUDRY (Nord)

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions,

Vu l'arrêté en date du 20 octobre 1996 portant inscription à l'inventaire supplémentaire à la liste des objets mobiliers classés des vitraux représentant des épisodes de la vie de Sainte-Maxellende dûs à Gaudin vers 1899, situés dans le chœur et le déambulatoire de la basilique Sainte-Maxellende de CAUDRY (Nord),

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 13 Juin 2019,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que la basilique Sainte-Maxellende à CAUDRY (Nord) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que première église réalisée par l'architecte régionaliste Louis-Marie Cordonnier présentant en façades un style néo-gothique flamand par l'emploi de la brique mais aussi par la finesse des ornements ; intérieur et extérieur constituant une œuvre globale et cohérente stylistiquement notamment par ses vitraux majoritairement signés par les ateliers Gaudin et Lorin,

arrête :

Article 1^{er} : est inscrit au titre des monuments historiques la basilique Sainte-Maxellende de Caudry en totalité (façade, toiture, intérieur et extérieur). L'ensemble est situé au 17-19 rue Roger Salengro, place de l'église à CAUDRY (Nord), sur les parcelles n°483, d'une contenance de 16 ares 01 centiares, figurant au cadastre section AS et appartenant à la communauté de commune de CAUDRY par acte passé antérieurement au 1er janvier 1956.

Article 2 : le présent arrêté se substitue à l'arrêté d'inscription au titre des monuments historiques du 20 octobre 1996 susvisé.

Article 3 : le présent arrêté sera notifié au propriétaire et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 : le préfet de la région Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lille, le

25 SEP. 2019

Pour le Préfet de Région,
Le directeur régional
des affaires culturelles
Marc DROUET

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Drouet', is written over the printed name 'Marc DROUET'. The signature is stylized and somewhat abstract, with a large loop at the beginning and a long horizontal stroke at the end.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

